

B - Les débits de boissons

1. Introduction et classification

Une association peut souhaiter vendre des boissons pour accroître ses ressources. Mais attention : l'ouverture d'un débit de boissons est strictement encadrée.

Deux paramètres doivent en particulier être pris en compte par l'association :

- le débit de boissons ne sera-t-il ouvert que pour une durée temporaire ?
- y trouvera-t-on des boissons alcoolisées, et si oui, de quel type ?

a) 5 groupes de boissons

Avant toute chose, il est donc nécessaire de connaître le système de classification des boissons. Les boissons sont réparties en cinq groupes :

- groupe 1 : boissons sans alcool, eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, chocolats, thés, cafés, etc. ;
- groupe 2 : boissons fermentées non distillées : vins, bières y compris les panachés, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1,2 à 3 % d'alcool ;
- groupe 3 : autres vins doux naturels, vins de liqueur, apéritifs à base de vin, liqueurs ne titrant pas plus de 18 % d'alcool pur ;
- groupe 4 : rhums, tafias, alcools de vin ne comportant aucune addition d'essence, etc., provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits et ne supportant aucune addition d'essence ;
- groupe 5 : toutes les autres boissons alcooliques.

b) 4 catégories de débits de boissons

À partir de cette classification, les débits sont eux-mêmes répartis en quatre catégories :

- 1^{re} catégorie : débits autorisés à vendre des boissons du 1^{er} groupe ;
- 2^e catégorie : débits autorisés à vendre des boissons des groupes 1 et 2 ;
- 3^e catégorie : débits autorisés à vendre des boissons des groupes 1, 2 et 3 ;
- 4^e catégorie : débits autorisés à vendre des boissons des cinq groupes.

2. Ouverture d'une buvette temporaire

Les possibilités d'ouverture d'une buvette temporaire par une association ont connu des modifications notables entre 1998, 2000 et 2004.

Le Code de la santé publique envisage dans son article L. 3334-2 deux cas de figure où il est possible d'ouvrir une buvette temporaire selon des formalités administratives simplifiées :

- pour la durée d'une manifestation publique, dans la limite de cinq autorisations annuelles : cette possibilité vise explicitement et exclusivement l'association organisatrice de la manifestation ;
- à l'occasion d'une foire, d'une vente, ou d'une fête publique : cette seconde possibilité vise « les personnes », sans que les associations en soient explicitement exclues.



Attention

La question peut se poser de savoir si les associations peuvent cumuler les cinq autorisations annuelles, qui leur sont réservées, avec l'autorisation pouvant être octroyée à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique.

On retiendra que l'intention du législateur semble être de limiter à cinq le nombre de dérogations accordées chaque année aux associations. Une association qui souhaiterait cumuler les deux possibilités s'exposerait vraisemblablement à cette interprétation restrictive de la réglementation.

Sur cette question délicate, il est recommandé de suivre l'actualité dans les revues spécialisées. En outre, il ne faut pas hésiter à consulter directement les services concernés de la préfecture et de la mairie.

► Conditions à remplir

Dans tous les cas, l'ouverture d'une buvette temporaire doit satisfaire aux obligations suivantes :

- le débit de boissons temporaire n'a pas à faire l'objet de la déclaration d'ouverture à laquelle sont en principe soumis les débits de boissons, mais une autorisation administrative doit être délivrée par arrêté du maire de la commune (ou par le préfet de police à Paris) où est envisagée l'ouverture, dans la limite de cinq autorisations par an. La demande d'autorisation doit être effectuée plusieurs jours à l'avance. Les délais à respecter peuvent varier selon la localité : dans tous les cas, il convient d'éviter une demande à la dernière minute, et il est préférable de contacter la mairie le plus tôt possible. S'il est ouvert sans autorisation, le débit pourra être fermé immédiatement et le débitant sera puni d'une amende ;
- respect des zones protégées : il est interdit d'installer une buvette à proximité de certains lieux. Ces lieux sont essentiellement les édifices religieux, les hôpitaux, les établissements scolaires et les terrains de sport,

etc. Des dérogations sont possibles à cette réglementation, mais ne peuvent alors être accordées que par le préfet. (Voir également plus bas le cas des associations sportives) ;

- publicité : les débits de boissons temporaires avec alcool (débits de 2^e catégorie, vendant des boissons des groupes 1 – sans alcool – et 2 – vins et bières essentiellement), organisés dans le cadre de manifestations festives, ne peuvent faire l'objet d'aucune publicité de quelque sorte que ce soit (affiches, tracts, encarts dans la presse). Cette interdiction ne s'applique pas aux buvettes sans alcool (débits de 1^{re} catégorie, vendant des boissons du groupe 1) ;
- la buvette ne peut vendre que des boissons des groupes 1 et 2.

3. Cas particulier des associations sportives

a) Vente d'alcool interdite

La loi Evin du 10 janvier 1991 interdit la vente et la distribution de boissons alcoolisées « *dans les stades, dans les salles d'éducation physique, dans les gymnases et, d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives* ».

b) Dérogations

Depuis 1996, les groupements sportifs agréés peuvent toutefois bénéficier de dix dérogations annuelles de 48 heures chacune (contre une seule auparavant) pour les débits de boissons de 1^{re}, 2^e et 3^e catégories.

Pour bénéficier de ces dérogations, les demandes doivent être adressées au maire au plus tard trois mois avant la date prévue de la manifestation. Toutefois, en cas de manifestation exceptionnelle, le maire peut accorder une dérogation au vu de la demande adressée au moins quinze jours avant la date de la manifestation.

La demande de dérogation doit indiquer :

- la date de l'événement ;
- sa nature ;
- les conditions de fonctionnement de la buvette ;
- ses horaires d'ouverture ;
- les catégories de boissons qui seront vendues.

Pendant un temps, l'administration a consenti la possibilité de bénéficier de ces dix dérogations à chaque section d'un club sportif. Elle est toutefois revenue sur cette interprétation : les dérogations sont accordées au club lui-même, et non à chaque section du club. Le club qui obtient les dérogations

demandées doit donc effectuer ensuite une répartition entre ses différentes sections.

Le ministère chargé des Sports a, en outre, eu l'occasion de préciser que l'association n'est pas obligée d'exploiter elle-même cette buvette (elle peut sous-traiter).

4. Cas particulier des cercles privés

Les cercles privés remplissant les trois conditions définies ci-après bénéficient du régime atténué et ne sont pas soumis à la réglementation administrative des débits de boissons ; cependant, ils ne peuvent être installés qu'à une certaine distance – déterminée par arrêté préfectoral – des hôpitaux, hospices, maisons de retraite, établissements publics ou privés de prévention, de cure et soins, et des stades, piscines, terrains de sport publics ou privés (zones superprotégées) :

- l'exploitation de la buvette ou du débit de boissons ne doit pas présenter de caractère commercial. Pour que le caractère commercial soit absent, les boissons ne doivent être vendues qu'à un tarif légèrement supérieur au prix d'achat ;
- le cercle ne doit proposer que des boissons de catégorie 1 ou 2 (boissons sans alcool, vin, bière et cidre essentiellement) ;
- les adhérents doivent être les seuls admis à consommer.



Attention

La réunion de ces trois conditions dispense de la demande d'autorisation administrative, mais pas de la déclaration fiscale auprès de la recette des douanes et des droits indirects.

5. Débits de boissons à consommer sur place permanents

Si l'ouverture du débit de boissons n'est pas temporaire, la réglementation est beaucoup plus contraignante.

L'ouverture d'un débit de boissons ordinaire devrait peu concerner les associations, l'obtention d'une licence étant de plus soumise à des conditions particulièrement strictes.

a) Formation préalable

L'ouverture d'un débit de boissons permanent de 2^e, 3^e et 4^e catégories ne peut être envisagée que par une personne ayant suivi une formation spécifique (article L. 3332-1-1 du Code de la santé publique).

Cette formation de trois jours est obligatoire et donne lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation valable dix ans. Elle a pour but de donner au futur gérant une connaissance plus approfondie des aspects juridiques concernant la prévention et la lutte contre l'alcoolisme, la protection des mineurs, ainsi que la répression de l'ivresse publique.

b) Débits de boissons alcoolisées

Les débits de 2^e, 3^e et 4^e catégories sont, en effet, limités en fonction du nombre de débits existant déjà (un débit de boissons pour 450 habitants).

L'ouverture d'un nouveau débit de boissons à consommer sur place de 4^e catégorie est interdite. Des exceptions sont toutefois possibles :

- pour les débits de boissons de 4^e catégorie, temporaires, ouverts dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'État, les collectivités locales ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique ;
- et dans le cas du transfert d'un débit existant, dans un rayon de 100 kilomètres et sous réserve des zones protégées, sur les points où l'existence d'un établissement de ce genre répond, compte tenu des débits déjà exploités, à des nécessités touristiques dûment constatées.

Un débit de boissons de catégorie 2, 3 ou 4 ne peut pas non plus être installé dans certaines zones protégées ni être tenu par certaines catégories de personnes (les mineurs, les personnes condamnées pour crimes de droit commun ou certains délits, pour infractions au Code des débits de boissons, les étrangers à l'exception des ressortissants des États membres de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et de ceux ayant signé avec la France des conventions comportant une clause particulière).

Une association qui souhaiterait toutefois ouvrir un débit de boissons de catégorie 2, 3 ou 4 devrait déclarer cette ouverture à la mairie du lieu d'implantation (cette déclaration devant mentionner de nombreux renseignements) et procéder à une déclaration fiscale en vue d'obtenir une licence. Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la déclaration d'ouverture se fait à la préfecture.

c) Débits de boissons sans alcool

L'ouverture d'un débit de boissons à consommer sur place de 1^{re} catégorie (boissons sans alcool) échappe aux contraintes de la réglementation administrative des débits de boissons (contingentement, zones protégées et superprotégées...) mais reste subordonnée à la déclaration administrative et fiscale.

d) Boissons à emporter, restaurants, cantines

Signalons, enfin, l'existence de trois autres catégories d'établissements susceptibles de vendre des boissons :

- le débit de boissons à emporter peut vendre des boissons alcoolisées s'il détient les licences correspondantes ;
- les restaurants bénéficient également de licences spécifiques s'ils ne vendent de boissons qu'en accompagnement des repas ;
- les cantines peuvent être dispensées de la réglementation sur les débits de boissons, à la condition qu'elles ne s'adressent qu'au personnel de l'entreprise et qu'elles ne servent que des boissons des groupes 1 et 2 (elles sont sinon assimilées à des restaurants).

6. Fiscalité

► Principe

La règle générale est que la vente de boissons, même si elle est organisée par une association, relève du régime de droit commun en matière fiscale : la TVA, l'impôt sur les sociétés, la taxe professionnelle s'appliquent donc sur cette opération (>> reportez-vous aux fiches du chapitre 6 - Fiscalité).

POUR EN SAVOIR +

• Outils ressources :

- AMBLARD C., « Buvette temporaire : contraintes juridiques et fiscales », *Associations mode d'emploi* n° 32, octobre 2001.
- CLAVAGNIER B., SUPLISSON F., La vente de boissons par les associations, *Juris Associations* n° 158, 1^{er} mai 1997, pp. 27-34 ; n° 159, 15 mai 1997, pp. 32-37.
- COLLECTIF, *Mémento pratique Associations et fondations*, Francis Lefebvre, dernière édition.
- LOTH H., ROUXEL M., *Financer son association par les six manifestations annuelles exonérées*, Territorial, coll. « Guides pratiques d'Associations mode d'emploi » (GPA 3), dernière édition.
- SOUSI G., MAYAUD Y. (dir.), *Lamy Associations*, Lamy, dernière édition.
- SPOLADORE H., « La buvette du sportif : un régime dérogatoire », *Associations mode d'emploi* n° 80, juin-juillet 2006
- Code de la santé publique, articles L. 3311-1 à L. 3355-8.
- Décret n° 2001-1070 du 12 novembre 2001 relatif aux dérogations temporaires d'ouverture des débits de boissons dans les installations sportives.

• Lieux ressources :

- Votre mairie.
- Votre préfecture.